

STATUTS
Association
« UP SPORT !
Unis Pour le Sport »

déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - « UP SPORT ! Unis Pour le Sport »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « UP SPORT ! Unis Pour le Sport »

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Cette association a pour objet de favoriser l'inclusion par le sport des personnes en difficulté sociale et économique en France et dans le monde.

Le sport est vecteur de lien social. Il permet à la personne humaine de s'épanouir, en ayant des effets physiologiques, de bienfaits sur sa santé, son bien-être. Le sport est un moyen pour faciliter l'insertion sociale des personnes en difficulté et favoriser ainsi le bien vivre ensemble.

Pour atteindre son but, l'association mène des actions ayant pour objectifs :

- De favoriser l'information en matière d'accès aux sports et aux loisirs pour tous
- De faciliter la pratique sportive des personnes en difficulté sociale et économique par le développement de partenariat et l'organisation de programmes sportifs
- De mener toute action de solidarité favorisant le bien vivre ensemble
- De proposer des prestations de services aux structures relevant du champ sanitaire et social pour répondre aux besoins des publics accompagnés conformément au but de l'association « UP SPORT ! Unis pour le Sport »

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue du Cherche-Midi, 75006 Paris (pas de réception de public). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration votée à la majorité des membres présents.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES

L'association se compose de catégories de membres suivants :

a) Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui sont à jour du versement annuel leur cotisation dont le montant est décidé annuellement par l'assemblée générale. Ils participent de plein droit à l'assemblée générale de l'association « UP SPORT ! Unis pour le Sport » et participent aux votes.

b) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant apportés leur soutien à l'association « UP SPORT ! Unis pour le Sport » ; ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale mais ne participent pas aux votes. Dans le cas des personnes morales, le représentant est la personne physique nommée par son institution d'origine et validé par le bureau de l'association « UP SPORT ! Unis Pour le Sport »

c) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un don sans être membre actif. Ceux-ci ne peuvent pas participer à l'assemblée générale de droit, mais peuvent y être invités par le bureau de l'association. Ils ne participent pas aux votes.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Le bureau de l'association valide l'admission en qualité de membre actif de l'association de chaque nouveau membre.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit (courrier postal, courriel, remise en main propre). La radiation est décidée par la majorité des présents du conseil d'administration et une information est donnée lors de l'assemblée générale si nécessaire.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à d'autres associations, fédération, unions, regroupements et se conforme, le cas échéant, aux statuts et au règlement intérieur de ces entités. L'affiliation est validée par le bureau de « UP SPORT ! Unis pour le Sport » à la majorité des présents.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des fonds européens ;
- Des dons des personnes physiques ou morales
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les recettes qui proviennent des prestations facturées définies à l'article 2 du présent statut.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association autorisés à y participer. Elle se réunit au moins une fois par an, de préférence, avant l'été.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Sont abordés les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres autorisés à participer à l'assemblée générale ont la possibilité de soumettre d'autres sujets par écrit aux membres du bureau qui décidera de la suite à donner.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau et du conseil d'administration.

Il n'y a pas de quorum. Toutes les décisions sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre autorisé à participer à l'assemblée générale par un pouvoir. Un seul pouvoir par personne est autorisé.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres au minimum et de huit membres au maximum, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le remplacement d'un membre sortant se fait par élection à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

12. 3 RP

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est chargé de

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur
- De la préparation des propositions de modification des statuts présentés en assemblée générale

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

Le conseil d'administration prépare le règlement intérieur voté en assemblée générale.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à main levée, parmi ses membres, un bureau composé deux membres au minimum et de cinq membres au maximum, élus pour un an. Les membres sont rééligibles.

Composition du bureau :

- Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(ère) et un(e) suppléant(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) suppléant(e)
- Autres membres

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président.

- Le(la) président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.
- Le(la) trésorier(ère) est chargé(e) de la gestion de l'association, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- Le(la) secrétaire(e) est chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^e juillet 1901.

ARTICLE 14 - BENEVOLAT DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire devra faire mention, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, préalablement accordés par le bureau.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION


En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBERALITES :

En vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, l'association peut être amenée à accepter des legs et donations.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 17 octobre 2017

Karine PRADIER
Présidente


Bozena AGNES
Trésorière
